



CONTRÔLE FISCAL

Pour une rentrée offensive de défense du Service public !

Des identités visuelles pour les Intranets locaux et les documents, une mention pour les courriers, une émoticône, une affiche, des bannières de sites, des flyers, ... le kit de communication fourni aux directions pour promouvoir le site OUPS est à la hauteur de l'importance que revêt le « Droit à l'erreur » pour notre administration.

Or, notre système fiscal étant déclaratif, le principe de l'égalité devant l'impôt impose un pouvoir de contrôles administratifs. Cela participe même d'une « compétitivité libre et non faussée »...

Alors, droit à l'erreur, pourquoi pas. Le terme est flatteur, il fait sensé, équitable, humain. La réalité l'est moins, puisqu'il ne s'agit que d'un cadeau supplémentaire accordé aux contribuables les plus récalcitrants. **C'est ni plus ni moins la fin de la distinction entre contribuables de bonne foi et contribuables de mauvaise foi !**

Dans le cadre de l'application de la loi ESSOC et de la « nouvelle relation de confiance avec les entreprises », une note DG du 12 juillet 2019 précise les « orientations générales en faveur d'une conclusion apaisée des contrôles fiscaux », qui nous somme de ne plus faire respecter la loi grâce à la notion « de l'esprit de la loi » intimant aux chefs de services de « rogner les griffes » de leurs équipiers et leur donnant toute latitude pour abandonner des sommes notifiées, même en cas de plainte de l'administration ou de dénonciation au Procureur de la République ! **C'est l'esprit même du contrôle fiscal qui est mis à mort.**

Bref, l'état d'esprit, c'est « vive la fraude ! »

petit florilège :

- **encouragement de la régularisation des erreurs en cours de contrôle** : « les vérificateurs sont invités à promouvoir ce dispositif en cours de contrôle au-delà de l'information générale d'impôt.gouv.fr, des imprimés, de la charte des droits et obligations du Contribuable vérifié »

→ ou comment passer du contrôle fiscal au conseil fiscal... Les entreprises devraient se passer de comptable, le vérificateur fera le travail !

- « dans le cadre de son travail de visa des propositions de rectifications ou lors des recours hiérarchiques, l'encadrement a à s'assurer de ***l'application mesurée de la loi fiscale*** ».

→ Or le vérificateur, qui se déplace dans l'entreprise et rencontre le contribuable, le fait déjà... Une 2ème couche, ça rassure, mais ça finit aussi par se voir...

- **transaction lors du recours pré-contentieux sur les montants accessoires aux droits** : « la transaction vise à réduire les amendes fiscales, les majorations d'impôts, les intérêts de retard, les pénalités de recouvrement et les intérêts moratoires ».

→ Or, les amendes fiscales dépendent d'un barème, les intérêts de retard et intérêts moratoires visent à compenser l'avantage pécuniaire retiré du délai mis pour régler ses impôts, ils ne sont pas des amendes. C'est le législateur qui décide de leur calcul et il n'appartient qu'à lui de les modifier. Qui plus est, les contribuables ne pouvant pas faire face à leurs échéances bénéficient de mesures gracieuses au moment du paiement. Cette transaction ne peut donc profiter qu'aux fraudeurs les plus importants.

« Il est désormais possible de conclure une transaction y compris lorsque les contrôles doivent faire l'objet d'une dénonciation au Procureur de la République, obligatoire, ou lorsque l'administration fiscale a déposé plainte. »

→ Fraudeurs, continuez ! Tout ce que vous risquez, c'est de payer les droits que vous auriez payés sans contrôle, le reste vous sera remis gracieusement... Pile, vous gagnez, face, vous gagnez.



- règlement d'ensemble de dossiers en présence de sujets complexes : pourquoi pas, si l'assise de la rectification est peu sûre et que cela accélère effectivement la conclusion du contrôle et réduit le risque contentieux ? Le problème est que, « contrairement à la transaction, l'engagement à payer ou à renoncer à une procédure contentieuse pris par le contribuable n'a aucun effet contraignant. » → Ou comment réduire les propositions de rectifications sans aucune contrepartie, et avant même la phase contentieuse !

Entre fermetures massives de structures DGFIP, remise en cause corrélative des règles de gestion des personnels, abandons et externalisation de missions entières, la DGFIP vit une période extrêmement dangereuse pour son avenir même. Le contrôle fiscal subit la même tourmente.

Outre le fait que les vérifications seront plus difficiles avec des services exsangues, la loi ESSOC procède à une véritable remise en cause de notre mission de contrôle.

Pour la CGT, le contrôle est une mission régalienne assurant l'égalité devant l'impôt.

Pour cela, il est important que la DGFIP conserve l'ensemble de ses prérogatives et que le contrôle fiscal reste une mission de contrôle et non de conseil.



À partir du 16 septembre, tous les agents des Finances publiques sont appelés par l'intersyndicale (Solidaires, CGT, FO et CFDT) à se mobiliser contre les réformes laminant la DGFIP.».



Les vérificateurs y ont toute leur place.

Soyons nombreux en grève dès le 16 septembre pour dire

« NON à la loi ESSOC »,

**« OUI à un contrôle fiscal de qualité,
permettant d'assurer l'égalité devant l'impôt ! ».**



SYNDICAT NATIONAL CGT FINANCES PUBLIQUES : Case 450 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex
www.financespubliques.cgt.fr ✉ : cgtfinancespubliques.bn@dgfip.finances.gouv.fr ✉ dgfip@cgt.fr ☎ : 01.55.82.80.80 -
☎ : 01.48.70.71.63 📱 : @cgt.finpub (Syndicat National cgt finances publiques) 📧 : @cgt_finpub (CGTFinancesPubliques)

